



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 2 - MARS 2012**

# SOMMAIRE

## 75 - Port Autonome de Paris

Décision - Délibération du Conseil d'Administration du 11 mai 2011 concernant la doctrine en matière de conventions domaniales selon la directive y annexée .....	1
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### DPAT

Arrêté N °2012060-0002 - arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0056 du 29 février 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F sis à PALAISEAU .....	7
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2012061-0002 - arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0059 du 1er mars 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE TROUVE de la SA O.G.F. sis à DOURDAN .....	10
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### Secrétariat Général

Arrêté N °2012079-0002 - arrêté n °2012- PREF- MC-004 du 15 mars 2012 portant délégation de signature à M. Thierry Somma, sous- préfet d'Etampes .....	13
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## 91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

### Pôle Prévention

Arrêté N °2012079-0001 - arrêté n °2012- DDCS-91-27 du 19 mars 2012 modificatif portant composition du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées. ....	22
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## 91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

### SEA

Arrêté N °2012076-0002 - n °2012- DDT- SEA-123 du 16/03/2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. PRAUDEL Gérard .....	25
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2012076-0003 - n °2012- DDT- SEA-124 DU 16/03/2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. DE SMET Léon .....	28
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision**

**signé par le Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris  
le 11 Mai 2011**

**75 - Port Autonome de Paris**

Délibération du Conseil d'Administration du  
11 mai 2011 concernant la doctrine en matière  
de conventions domaniales selon la directive y  
annexée

6

**PORT AUTONOME DE PARIS**  
**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU 11 MAI 2011**

**DOCTRINE EN MATIERE DE CONVENTIONS DOMANIALES**  
**ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'AN DEUX MILLE ONZE le 11 mai à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de M. Jean-François DALAISE

Présents : Mme BARTHE, MM. BOULANGER, COLICCHIO, COUTON, Mmes DAMON, DHEILLY, MM. DOUET, DOURLENT, FELDZER, GUICHARD, HANUS, JACQUEMARD, LEGARET, LEMAIRE, ORIZET, PAPINUTTI, PERRIN, POIRET, SARRE, TUOT, VALACHE

Excusés : MM. CHOUAT, DONIOL, FISCUS, MARION, MUZEAU, RUYSSCHAERT SOLIGNAC, TRORIAL, Mme VALLS

Ont donné mandat : M. CHOUAT a donné pouvoir à M. GUICHARD ; M. DONIOL a donné pouvoir à M. PERRIN ; M. FISCUS a donné pouvoir à M. PAPINUTTI ; M. MARION a donné pouvoir à M. JACQUEMARD ; M. RUYSSCHAERT a donné pouvoir à M. ORIZET ; M. SOLIGNAC a donné pouvoir à M. BOULANGER ; M. TRORIAL a donné pouvoir à M. DALAISE ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. VALACHE.

Secrétaire : M. BOULANGER

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu l'article 7 de la loi du 24 octobre 1968 modifiée relative au Port Autonome de Paris ;

Vu l'article 12 du décret n° 69.535 du 21 mai 1969 portant application de ladite loi ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration approuvé le 26 janvier 2000 modifié par plusieurs décisions, en dernier lieu le 26 janvier 2011

Vu le rapport du Directeur du Développement ;

Vu les modifications de la directive de doctrine approuvées en séance ;

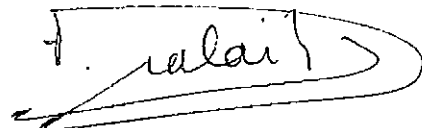
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Article unique - Le Conseil d'Administration

- approuve la directive de doctrine du Port en matière de conventions d'occupation du domaine, ainsi modifiée et jointe à la présente délibération,
- approuve la modification du Règlement intérieur, annexe II, article 6,

Fait et délibéré à Paris,  
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Dalaise', enclosed within a large, stylized oval flourish.

Jean-François DALAISE

## **Doctrine de Ports de Paris**

### **en matière de conventions domaniales**

#### **1. Critères de choix des clients**

Les critères généraux de choix des clients sont les suivants :

- Intérêt du projet au regard des missions du Port ;
- Solidité financière ;
- Etre à jour des paiements au Port (sauf contentieux en cours) ;
- Adéquation entre activité et vocation de la zone portuaire considérée (nuisances pour les voisins, respects des lois et règlements, conformité avec la stratégie du Port à court et long terme pour cette zone).

Ces critères sont à apprécier au regard du type de projet présenté : trafic prévisionnel, intégration urbaine, caractère innovant ou prestigieux pour la voie d'eau, développement de la logistique propre, qualité environnementale, fonctionnelle ou esthétique des installations etc.

#### **2. Publicité préalable à la signature d'une C.O.T.**

Les disponibilités foncières ou immobilières font l'objet d'une publication systématique, sur le site Internet de Ports de Paris et sur des supports de publicité récurrents (presse, affichage, information auprès des partenaires, etc.).

La procédure de publicité est menée en anticipation de la fin de convention, afin de permettre à l'amodiatraire actuel d'anticiper une fin éventuelle d'occupation et ses enjeux associés, économiques, sociaux ou commerciaux. Cette période doit également permettre à un éventuel futur occupant de préparer au mieux son arrivée. Elle ne peut être inférieure à trois mois, et peut aller jusqu'à deux ans.

Certaines opérations peuvent faire l'objet d'une publicité spécifique quand la rareté du bien ou la particularité de l'activité souhaitée l'exige.

Par exception, la publicité n'est pas obligatoire :

- pour la reconduction de conventions prévoyant une tacite reconduction, si la durée globale de la convention ainsi obtenue n'excède pas 10 ans ;
- pour la prolongation de conventions de durée fixe, si la durée globale de la convention prolongée n'excède pas 10 ans et si la prolongation n'est pas de nature à remettre en cause le choix initial de l'amodiatraire ;
- pour les conventions de courte durée (quelques semaines à quelques mois), si elles ne mettent pas en cause la disponibilité des biens concernés à l'issue des publicités régulières.

#### **3. Durée des conventions**

La durée des conventions est fonction de l'investissement consenti par le client (afin qu'il puisse rentabiliser celui-ci), et de l'intérêt de son activité au regard des missions du Port.

L'allongement d'une convention en cours, au-delà de dix ans, n'est pas acceptable, car il permet de contourner la transparence de nos attributions. Une telle demande de la part d'un amodiatiaire peut cependant correspondre à un besoin de visibilité économique que Ports de Paris ne peut ignorer. Aussi 2 réponses sont possibles :

Deux ans au plus avant le terme de la C.O.T., l'amodiatiaire peut demander au Port la mise en publicité du bien amodié afin de connaître son éventuel départ assez tôt pour prendre les dispositions nécessaires.

Deux ans au moins avant le terme de la C.O.T., l'amodiatiaire peut « remettre son titre en jeu » par une publicité à laquelle il répondra avec son projet de réinvestissement. Dans ce cas, un avenant signé avant la mise en publicité, prévoira les différentes suites possibles :

- La prolongation de la convention, liée au projet de réinvestissement du titulaire, si la publicité n'a pas généré de meilleure candidature,
- La résiliation de la convention sous 2 ans au plus si un autre candidat est retenu.

#### **4. Dispositions particulières en début de convention**

En cas de construction d'ouvrages par le client, la négociation conduit souvent à prévoir un démarrage progressif de la redevance qu'il convient d'encadrer comme suit :

- Phase d'instruction (permis de construire, installations classées) : a minima 10 % de la redevance
- Phase de construction : 25 % (minima) à 50 % (recommandé) ;

Ces phasages doivent toujours être bornés par des dates butoirs.

En cas de retard dans l'avancement du projet de construction du client, pour des raisons techniques, réglementaires ou autres, le démarrage de la convention, et du phasage prévu, peut être reporté par avenant, sous réserve que ce décalage ne dépasse pas 10 % de la durée de la convention et soit demandé durant le premier dixième de la convention.

#### **5. Montant des redevances**

Le montant des redevances est fixé conformément au cahier des charges approuvé par le conseil d'administration.

Toutefois, des dérogations sont envisageables :

- Dans une limite de +/- 10%, une marge commerciale est possible pour l'immobilier bâti afin de s'adapter à la conjoncture et à la demande du client ;
- Pour les projets d'intérêt général ou caritatif portés par des associations à but non lucratif, la gratuité est envisageable si elle n'est pas de nature à priver le Port de recettes par ailleurs.

#### **6. Clause de trafic prévisionnel**

Les conventions doivent intégrer une clause présentant les trafics prévisionnels, qu'ils relèvent du transport de fret fluvial, ferroviaire ou du transport de passagers.



Cette clause, a minima indicative, pourra être assortie d'engagement et de sanction dans des cas où le critère de trafic est particulièrement déterminant : appel à projet spécifique, rareté du terrain, etc. Elle pourra également servir à apprécier les demandes de renouvellement ou d'extension.

## **7. Fin des conventions**

Accepter une sortie de l'amodiatrice avant le terme de sa C.O.T. provoquerait pour Ports de Paris un manque à gagner correspondant à la redevance due jusqu'au terme contractuel de la C.O.T. ce qui n'est pas acceptable en l'état.

Plusieurs réponses sont possibles :

- un successeur présentant le même intérêt et accepté par Ports de Paris, sans publicité, pour la durée restant à courir ;
- une indemnité correspondant, outre le préavis de 6 mois prévu au cahier des charges (article 1.1.8.B), aux coûts et délais prévisionnels pour trouver un nouvel amodiatrice ;
- une mise en publicité et une nouvelle convention avec un candidat retenu. Dans ce cas, l'avenant de résiliation devra prévoir une indemnité au cas où ce changement serait coûteux pour Ports de Paris (travaux à prévoir, absence de candidat satisfaisant ou période de vide).

S'agissant du devenir des ouvrages immobiliers, la loi stipule :

*« A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.*

*Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'Etat, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques. »*

Lors de la rédaction de la C.O.T., il convient d'inclure, sauf raison impérieuse, une clause permettant au Port, le moment venu, d'interdire la démolition des ouvrages et d'imposer leur maintien en l'état constaté.

Avant la mise en œuvre de cette clause, il est nécessaire de prendre une décision quant à l'avenir ces ouvrages : accession au domaine du port, démolition, ou conservation par le client avec ou sans investissement nouveau. Pour apprécier cette alternative, une expertise sera réalisée par un prestataire extérieur sur la qualité du bien considéré.

## **8. Cas dérogatoires**

Les cas dérogatoires à ces règles seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012060-0002**

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres  
le 29 Février 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

arrêté n ° 2012- PREF- DPAT/3-0056 du 29  
février 2012 portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'établissement PFG  
POMPES FUNEBRES GENERALES de la  
SA O.G.F sis à PALAISEAU

PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres  
Bureau de la réglementation  
Section des activités réglementées  
.....

**ARRETE**

**n° 2012-PREF-DPAT/3 – 0056 du 29 février 2012  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
PFG POMPES FUNEBRES GENERALES de la S A O.G.F. sis à  
PALAISEAU.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0461 du 20 décembre 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE POMPES FUNEBRES PAUTRAT de la SA O.G.F., sis 17, rue du 11 Novembre 1918 91120 PALAISEAU, pour une durée de six ans (n° 05 91 114),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Jean-Michel CHOUTEAU au nom de la SA O.G.F. et le courrier faisant état de la modification de la marque commerciale de cet établissement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement PFG POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F., dont le Président du Conseil d'Administration et Directeur Général est Monsieur Philippe LEROUGE, sis 17, rue du 11 Novembre 1918 91120 PALAISEAU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 12 91 114.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de PALAISEAU et au Maire de PALAISEAU.

Fait à EVRY, le 29 FEV. 2012

Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice de Polices Administratives et des Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012061-0002**

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres  
le 01 Mars 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0059 du 1er  
mars 2012 portant habilitation dans le domaine  
funéraire de l'établissement MARBRERIE  
TROUVE de la SA O.G.F. sis à DOURDAN



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres  
Bureau de la réglementation  
Section des activités réglementées

**ARRETE**

**n° 2012-PREF-DPAT/3 – 0059 du 1er mars 2012  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
MARBRETRIE TROUVE de la S A O.G.F. sis à DOURDAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

**VU** l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0038 du 23 janvier 2006, modifié par l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0732 du 18 septembre 2008, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE TROUVE de la SA O.G.F., sis 39, rue Fortin 91410 DOURDAN pour une durée de six ans (n° 06 91 149),

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Jean-Michel CHOUTEAU au nom de la SA O.G.F.,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – L'établissement MARBRERIE TROUVE de la SA O.G.F. dont le Président du Conseil d'Administration et Directeur Général est Monsieur Philippe LEROUGE, sis 39, rue Fortin 91410 DOURDAN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 12 91 149.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet d'ETAMPES et au Maire de DOURDAN.

Fait à EVRY, le 1 MAR. 2012

Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice, de Polices Administratives et des Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012079-0002**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 19 Mars 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Secrétariat Général  
Mission Coordination**

arrêté n °2012- PREF- MC-004 du 15 mars  
2012 portant délégation de signature à M.  
Thierry Somma, sous- préfet d'Etampes





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**MISSION COORDINATION**

## **ARRÊTÉ**

**n° 2012-PREF-MC-004 du 15 mars 2012  
portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA,  
sous-préfet d'Étampes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du sous-préfet d'Étampes, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-93 du 7 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, sous-préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 février 2009 portant nomination de M. Jean-Claude BOREL-GARIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 9 mars 2009 ;

VU l'ordre de mutation n°C 13626 du 2 février 2009 affectant le colonel Bernard THIBAUD en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1er mars 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Thierry SOMMA, sous-préfet d'Étampes, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de celles définies aux alinéas I.15 et I.21 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

**I - En matière de police et d'administration générales :**

**I.1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;**

**I.1bis – Correspondances liées à la mise en œuvre des assignations et des demandes de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;**

**I.2 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;**

**I.3 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;**

**I.4 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois.  
Signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;**

**I.5 – Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières ;**

**I.6 – Autorisations de transport à l'étranger de corps et d'urnes funéraires ;**

**I.7 - Décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune ;**

**I.8 - Abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune ;**

**I.9 - Délivrance d'attestations provisoires, de carnets et de livrets de circulation aux gens du voyage et aux personnes sans domicile fixe ;**

**I.10 - Délivrance des récépissés de brocanteurs ;**

**I.11 - Délivrance d'attestation préfectorale de la détention initiale d'un permis de chasser «original» ou «duplicata» ;**

**I.12 - Délivrance des récépissés de déclaration, modification et dissolution des associations de la loi de 1901 et demande de leur parution au journal officiel ;**

**I.13 - Mesures individuelles de suspension du permis de conduire, correspondances afférentes à la matière et signature des mémoires en défense ;**

**I.14 - Délivrance des cartes nationales d'identité, laissez-passer pour mineurs, sorties de territoire et signature de toutes décisions et correspondances relatives à la nationalité et à l'identité ;**

**I.15 - Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation de véhicules, ainsi que des certificats de situation administrative et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile ;**

**I.16 - Réquisition des gendarmeries départementale et mobile ;**

**I.17 - Arrêté de mise en demeure de gens du voyage, stationnant illégalement leur résidence mobile, de quitter les lieux et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée. Signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;**

**I.18 - Avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R5125-2 du code de la santé publique ;**

**I.19 - En matière d'accueil des ressortissants étrangers :**

- délivrance des attestations de dépôt des demandes de titres de séjour ;
- délivrance des récépissés des demandes de titres de séjour ;
- délivrance des autorisations provisoires de séjour ;
- remise des titres de séjour, des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- remise des titres de voyage ;
- correspondances afférentes aux séjours des étrangers en France ;

**I. 20 - Pour les polices administratives listées ci-après, la délégation de signature donnée à M. Thierry SOMMA, sous-préfet d'Étampes, est étendue à l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, et la sous-préfecture d'Étampes en assurera également, sur ce territoire, le traitement :**

- arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes particuliers, d'agrément et refus d'agrément des gardes particuliers, retrait d'agrément des gardes particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes particuliers ;
- récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation temporaire ou d'un établissement permanent dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse ;
- autorisations ou refus de manifestations aériennes ;
- autorisations ou refus de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- autorisations ou refus de prises de vue aériennes délivrées sur le fondement de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile ;
- arrêtés de création ou de refus d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation ;
- habilitations à utiliser les hélisurfaces et les hydrosurfaces ;

- .. autorisations ou refus de création d'une plate forme ULM ;
- arrêté de création ou de refus de plate forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables ;
- arrêtés d'autorisation ou de refus d'homologations de circuits ;
- autorisations ou refus de manifestations sportives à moteur ;
- autorisation de loteries, lotos et tombolas, et tournois de poker ;
- .. autorisations ou refus de manifestations de boxe ;
- autorisations ou refus de ball-trap permanent ou récépissés de déclarations de ball-trap temporaire ;
- autorisations ou refus de tournages de films sur domaine public national ;
- autorisations ou refus de casinos fictifs ;
- récépissés de déclarations de lâchers de ballons ou de ballons captifs, et de lanternes célestes, ou refus des demandes ;
- récépissés de déclarations de randonnées et de manifestations sportives sur la voie publique sans classement, ou refus des demandes ;
- autorisations ou refus de mise en circulation de petits trains routiers ;
- autorisations ou refus d'utilisation de faisceaux lumineux ;
- autorisations ou refus de manifestations sportives (cyclistes, pédestres, équestres, rollers et autres) pour les seuls arrondissements d'Évry et d'Étampes, dans les cas suivants :
  - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Étampes,
  - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Évry,
  - la manifestation se déroule sur l'arrondissement de Palaiseau et sur l'un des deux autres arrondissements du département,
  - la manifestation se déroule sur les trois arrondissements d'Évry, Palaiseau et Étampes,
  - la manifestation se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements et le lieu de départ de l'épreuve se situe en Essonne.

**I.21- Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude FLEUTIAUX, directeur de cabinet, et de M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau.**

## **II - En matière d'administration locale :**

**II.1 - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :**

- l'information du maire, sur sa demande, de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au tribunal administratif ;
- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné ;
- la signature des courriers de réponse aux particuliers sollicitant un contrôle de légalité ou une précision sur les affaires gérées par les collectivités locales ou sur le fonctionnement des assemblées délibérantes ;

**II.1 bis - En matière d'urbanisme :**

- l'information aux collectivités locales du «porter à la connaissance», lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières ;
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement ;

**II.2 - Le contrôle budgétaire qui porte sur :**

- la date du vote du budget primitif ;
- l'équilibre réel du budget ;
- l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif ;
- l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires ;

se traduisant par la signature de courriers comportant les observations relevées au titre du contrôle budgétaire ;

**II.3 - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants ;**

**II.4 - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 2122-27 et L. 2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, agit comme représentant de l'État dans la commune ;**

**II.5 - Délivrance de récépissés de déclaration ou de modification statutaire des associations syndicales libres et demande de parution des créations des associations syndicales libres au Journal Officiel ;**

**II.6 - La création, la modification et la dissolution des Associations Syndicales de Propriétaires Autorisées ou Constituées d'Office, des Associations Foncières d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, des Associations Foncières de Remembrement et des Associations Foncières Urbaines ainsi que leur tutelle ;**

**II.7 - La procédure de concertation avec les collectivités locales prévue aux articles L. 1331-1 à L. 1331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 136 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;**

**II.8 - L'instruction des dossiers et l'ouverture des enquêtes publiques ou parcellaires préalables à :**

- la déclaration d'utilité publique d'un projet (code de l'expropriation) ;
- l'arrêté de cessibilité d'une propriété ;
- la déclaration de projet prise en application de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme ;
- la modification des limites communales à l'intérieur de l'arrondissement ;
- l'instauration des servitudes publiques ;
- la création, l'agrandissement, le transfert ou la fermeture des cimetières et chambres funéraires ;
- la création ou l'extension d'un crématorium ;

**II.9- Les décisions d'occupation temporaire et les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées ;**

**II.10 - Les arrêtés portant nomination des délégués du Préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales ;**

**II.11- Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions ;**

**II.12-** La création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des Établissements Publics de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement d'Étampes.

### **III - En matière de gestion de la sous-préfecture:**

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives concernant la gestion courante de la sous-préfecture.

### **IV - En matière électorale :**

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

**IV.1** - Réception et enregistrement des déclarations de candidature ;

**IV.2** - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature ;

**IV.3** - Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes ;

**IV.4** - Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande ;

**IV.5**- Arrêtés de convocation des électeurs dans le cadre d'élections partielles ou complémentaires.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de PALAISEAU, M. Thierry SOMMA assurera la suppléance du secrétaire général et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- des arrêtés de conflit,
- des réquisitions du comptable.

### **Article 3 :**

Délégation est donnée également à M. Thierry SOMMA à l'effet de signer, dans son arrondissement et tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur de cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- arrêtés de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L. 3213-1 du Code de la Santé Publique) ;
- décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;  
décisions d'immobilisation, de mise en fourrière prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route et de levée desdites immobilisations et mises en fourrières ;
- décisions de refus de séjour d'étrangers, accompagnées d'obligations à quitter le territoire français ;
- décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière ;
- décisions de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière ;  
décisions de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile ;
- octroi du concours de la force publique.

**Article 4 :**

4.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SOMMA, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Maryvonne SIEBENALER, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Étampes, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.16, I.17, I.21, II.1 bis, II.3, II.4, II.12.

4.2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. FLEUTIAUX, de M. BARNIER et de M. SOMMA, la délégation de signature prévue à la rubrique I.21 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée en zone police par M. Jean-Claude BOREL-GARIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale et directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie par M. Bernard THIBAUD, colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

4.3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry SOMMA et de Mme Maryvonne SIEBENALER, délégation de signature est donnée à M. Thierry COSTES, attaché d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture d'Étampes, chef du bureau des Titres et des Polices Administratives, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.16, I.17, I.21, II.1, II.1 bis, II.2, II.3, II.4, II.12, et IV.5, à Mme Joëlle BONNEFOY, secrétaire administrative de classe normale, chef du bureau de l'Animation Territoriale, pour les matières énumérées aux alinéas II.5 et II.11 et les correspondances administratives liées aux activités du bureau, à Mme Yolande PERINET, secrétaire administrative de classe normale, chef du bureau des Moyens et de la Sécurité, pour les matières énumérées au paragraphe IV (sauf IV.5) et les actes de gestion administrative liées aux activités du bureau.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-93 du 7 décembre 2011 est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, MM. Daniel BARNIER, Thierry SOMMA, Jean-Claude BOREL-GARIN, le colonel Bernard THIBAUD, Mme Maryvonne SIEBENALER, M. Thierry COSTES, Mmes Joëlle BONNEFOY et Yolande PERINET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

  
Michel FUZEAU







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012079-0001**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 19 Mars 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Prévention**

arrêté n °2012- DDCS-91-27 du 19 mars 2012  
modificatif portant composition du Conseil  
départemental consultatif des personnes  
handicapées.



**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction Départementale  
De la cohésion Sociale  
Pôle Prévention

**ARRETE n°2012-DDCS-91-27 du 19/03/2012**

**modifiant l'arrêté n° 2011-DDCS-91-18 du 9 février 2011 portant composition du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L146-2 et D.146-10 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

**Vu** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-DDCS 91-18, du 9 février 2011 portant composition du Conseil Départemental consultatif des Personnes Handicapées ;

**Vu** l'arrêté n°2011-DDCS 91-201 du 2 février 2012 portant composition du Conseil Départemental consultatif des Personnes Handicapées ;

**Vu** la circulaire DGCS/SC3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

**Sur** propositions du Président du Conseil Général de l'Essonne,

**Sur** propositions du Président de l'Union Départementale des Maires de l'Essonne,

**Sur** propositions des organismes concernés,

**Sur** propositions des associations concernés,

**Sur** propositions des organismes syndicales de salariés,

**Sur** propositions du Secrétaire Général de la préfecture,

## Article 1

L'article 2 de l'arrêté n°2011-DDCS-91-18 du 9 février 2011 est modifié comme suit :

### Au titre des personnes qualifiées

#### Suppléants

- Monsieur Philippe BARGMAN, responsable Pôle Offre de Soins et Médico-Sociale de DTARS, en remplacement de Monsieur Gilles CHALENCON.

## Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 19 MARS 2012

LE PREFET

  
Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012076-0002**

**signé par le Chef de Service  
le 16 Mars 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SEA**

n °2012- DDT- SEA-123 du 16/03/2012  
portant autorisation d'exploiter en agriculture à  
M. PRAUDEL Gérard

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

**ARRETE**

**n° 2012 – DDT – SEA – 123 du 16 mars 2012  
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-54 présentée 13/12/11 complète en date du 13/12/11 par M. PRAUDEL Gérard, demeurant à EPINAY SUR ORGE, exploitant en polyculture une ferme de 228 ha 00 a 86 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 3 ha 44 a 63 ca de terres situées sur la commune de Longpont sur Orge (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA) exploitées actuellement par Monsieur NOE Daniel, demeurant à 91310 LONGPONT SUR ORGE ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 26/01/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur PRAUDEL Gérard correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. PRAUDEL Gérard, demeurant à EPINAY SUR ORGE, exploitant en polyculture une ferme de 228 ha 00 a 86 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 3 ha 44 a 63 ca de terres situées sur la commune de Longpont sur Orge exploitées actuellement par Monsieur NOE Daniel, demeurant à 91310 LONGPONT SUR ORGE; **EST ACCORDEE.**

La superficie totale exploitée par Monsieur **PRAUDEL Gérard** sera de **231 ha 45 a 49 ca.**

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale  
Des territoires  
Le Chef du service économie agricole**



**Yves GUY**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012076-0003**

**signé par le Chef de Service  
le 16 Mars 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SEA**

n °2012- DDT- SEA-124 DU 16/03/2012  
portant autorisation d'exploiter en agriculture à  
M. DE SMET Léon



## PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

### ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 124 du 16 mars 2012  
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-52 présentée 07/12/11 complète en date du 14/12/11 par M. DE SMET Léon, demeurant à FORGES LES BAINS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 25 ha 15 a 38 ca de terres situées sur les communes de Briis sous Forges, Limours, Vaugrigneuse et Forges les Bains (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées jusqu'à 2011 par Monsieur DE SMET Justin, demeurant à 91470 FORGES LES BAINS ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 26/01/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur DE SMET Léon correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*Autre installation ».*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...



## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée M. DE SMET Léon, demeurant à FORGES LES BAINS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 25 ha 15 a 38 ca de terres situées sur les communes de Briis sous Forges, Limours, Vaugrigneuse et Forges les Bains, exploitées jusqu'à 2011 par Monsieur DE SMET Justin, demeurant à 91470 FORGES LES BAINS ; **EST ACCORDEE sous réserve que M. DE SMET Léon suive une formation, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, dont l'objet est d'accompagner les repreneurs de terres ne bénéficiant pas de la capacité agricole au sens de l'article L331-3 du Code rural. Pour ce faire, M. DE SMET pourra se rapprocher de la Chambre interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France ou d'un organisme de formation (type VIVEA) ; il devra fournir à la Direction départementale des territoires, une attestation de stage dans le délai imparti.**

La superficie totale exploitée par Monsieur DE SMET Léon sera de 25 ha 15 a 38 ca.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale  
Des territoires  
Le Chef du service économie agricole**



**Yves GUY**